

**Chemin :**

**Code électoral**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des départements
    - ▶ Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
      - ▶ Chapitre II : Listes électorales
        - ▶ Section 6 : Cartes électorales

**Article R24**

- ▶ Modifié par Décret n°2018-350 du 14 mai 2018 - art. 1

La carte électorale des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1er mars de l'année précédente leur est remise lors d'une cérémonie de citoyenneté.

Cette cérémonie est organisée par le maire dans un délai de trois mois à compter du 1er janvier de chaque année ; elle ne peut pas être organisée durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le maire invite le préfet et le président du tribunal de grande instance, ou leurs délégués, à assister à la cérémonie de citoyenneté.

A défaut de remise au cours de cette cérémonie ou lorsque celle-ci n'a pas été organisée, la carte électorale est adressée dans les conditions prévues à l'article R. 25.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code électoral - art. L18

Cité par:

Décret n°79-160 du 28 février 1979 - art. 2-4 (V)

Code du travail - art. R513-13 (Ab)

Code électoral - art. R117-3 (VD)

Codifié par:

Décret n°64-1087 du 27 octobre 1964